Déclaration liminaire FO Enseignement Agricole sur les modalités de déroulement de la CAP des PLPA du 20/9/2018

1- Pour les promotions au grade fonctionnel « classe exceptionnelle »

Fo Enseignement Agricole déplore la manière dont l'administration a choisi d'appliquer la mise en œuvre des promotions à la classe exceptionnelle telles que présentées lors du groupe de travail du 11/9/2018. En conséquence, Fo Enseignement invite tous les Enseignants ayant déposés un dossier d'accès à la classe exceptionnelle mais non promus à l'issue des différentes CAP compétentes, à demander une révision de la décision prise pour ensuite envisager un recours individuel auprès des tribunaux administratifs (en cas de maintien de la décision sans changement des modalités de classement des promotions).

En effet les différents choix faits par l'administration sont contestables.

Faute d'avoir su imposer au Ministère des Finances la création d'un corps pour nos directeurs (corps qui reconnaitrait enfin les réelles missions qu'ils accomplissent) ou d'avoir voulu promouvoir les directeur en hors quotas, l'administration a non seulement prévu de leur réserver un vivier (vivier 1) mais veut imposer que le vivier 1 représente au moins 15% pour les PLPA des promus à la classe exceptionnelle alors qu'ils ne représentent que 7,5% des agents promouvables pour les PLPA.

En outre, il faut être conscient que des directeurs ont demandés à être, aussi, promouvables au titre du vivier 2. Finalement, de nombreuses promotions leurs seront réservées, dépassant ainsi très largement les 7,5 ou 5,5% qu'ils représentent dans le nombre d'agents promouvables PLPA .

Finalement, personne n'est dupe, ce tour de passe-passe permet à l'administration de faire de nombreuses économies car pour la plupart des directeurs cette promotion ne sera jamais effective : leur grille de rémunération directeur et leur régime indemnitaire étant souvent plus avantageux, y compris lors de leur départ en retraite (sauf pour les agents ayant accédé aux fonctions de direction en fin de carrière ou qui cesseraient leur fonction de directeur pour redevenir enseignant : quel intérêt pour eux ? surtout en fin de carrière ! donc très improbable…). Ainsi, pour le Ministère de l'Agriculture aucun salaire supplémentaire ne sera à verser à des agents (les enseignants) qui eux verraient leur salaire augmenter.

En conséquence nous vous invitons les enseignants ayant déposés un dossier de demande d'avancement à la classe exceptionnelle à contester auprès de la CAP compétente ce refus (pour ensuite se retourner vers les tribunaux administratifs si nouveau refus) pour les motifs suivants :

1.1 Le non-respect de la loi sur la parité des statuts des personnels entre l'Éducation Nationale et le Ministère de l'Agriculture

La loi du 9 juillet 1984 (84-579) dans son article 9 précise que les statuts des personnels entre l'EN et l'Agriculture seront harmonisés dans un délai de 5 ans. Cet article est transposé dans **le code rural dans l'article L811-4** « Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-8 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. »

La note de service n° 2018-020 du 23-2-2018 MENF1803239N à l'Éducation Nationale précise « Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les enseignants en activité ». Dans notre cas, au titre de l'application de la parité, au Ministère de l'Agriculture les Directeurs ne sont pas des enseignants en activité. Il y a donc rupture d'équité. La classe exceptionnelle est destinée aux enseignants en activité ! Nos directeurs ne sont plus des enseignants en activité ! Oui aux promotions des aux directeurs qui sont revenus sur des postes d'enseignants (y en a-t-il ? Si oui, combien ?), non aux directeurs qui n'exercent plus leur fonction d'enseignant. L'administration n'a qu'à se battre réellement pour enfin leur créer un véritable statut (revendication permanente de FO Enseignement Agricole) ou bien dans un premier temps de les promouvoir hors quotas) ! Mais, n'a-t-elle pas intérêt à favoriser l'accès à la classe exceptionnelle des directeurs puisqu'ils prendront des places aux enseignants en activité et ne coûteront rien à l'administration… ?

L'administration ne peut pas d'un côté nous dire qu'elle ne peut pas mettre dans les fonctions éligibles les missions de présidents de jury et des présidents de jury adjoints au motif que cette fonction (pourtant essentielle au fonctionnement de nos examens) n'existe pas à l'Éducation Nationale (application stricte de la parité !) et de l'autre côté imposer les directeurs dans le vivier 1 (dérogation à la parité car les directeurs ont un statut propre en secondaire à l'Éducation Nationale et ne sont donc pas promus sur les corps d'enseignants).

1.2 Le conflit d'intérêt issu des modalités d'évaluation des agents promouvables aux viviers 1 et 2

Les directeurs ayant été amenés à porter une appréciation pour une promotion à laquelle ils pouvaient eux-mêmes prétendre, le confit d'intérêt est évident : toute promotion d'enseignant supplémentaire était en concurrence avec la leur. À ce propos, combien d'etre vous ont vu leur appréciation révisée à la baisse (sur demande du directeur ou de la DRAAF pouvant aussi y voir un moyen de libérer des places pour mieux "remercier" le travail accompli par quelques directeurs) ? FO Enseignement Agricole a d'ailleurs alerté à de nombreuses reprises l'administration des risques engendrés par le fait que les directeurs étaient juges et parties.

Ce conflit d'intérêt sera de toute manière évident dès lors que le taux de directeurs promus à la classe exceptionnelle sera supérieur à 7,5% pour les PLPA : comment l'administration pourra justifier qu'une catégorie de personne obtienne plus de promotions que ce qu'elle représente dans le corps… surtout quand les promus ont participé de manière directe (directeur) ou indirecte (DRAAF) à privilégier les appréciations positives des directeurs au détriment de celles des enseignants.

Les fondements juridiques de ce conflit d'intérêt reposent sur de nombreux textes tels que :

- La Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, indique en son article 8 que : " l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels «. L'article 13 de cette Recommandation en donne une définition qui est la suivante :Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influer ou paraître influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.
- Les statuts interdisent " à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance."

Pour les promotions à la hors classe

L'administration du Ministère de l'Agriculture est toujours en attente du taux de promotion à la hors classe alors que c'est 17% qui vont être appliqués à l'Éducation Nationale. L'administration a informé les organisations syndicales lors du groupe de travail du 11/09/2018 que les CAP de septembre 2018 se tiendront à nouveau sans pouvoir déterminer les promus à la Hors Classe puisque le taux de promotion n'est toujours pas fixé. Cette situation préjudiciable aux candidats finit par devenir grotesque !

Là aussi, dans l'hypothèse où le Ministère de l'Agriculture envisagera d'apliquer un taux de promotion inférieur à 17 %, FO Enseignement Agricole encouragera tous les agents non promus à contester cette décision au titre du non-respect de la loi sur la parité des statuts des personnels entre l'Éducation Nationale et le Ministère de l'Agriculture qui précise « …ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties… ». Les 17% doivent aussi être appliqués dans l'enseignement agricole !

Vos experts FO enseignements agricoles :
Pour les PLPA : Paul MOUSSET, Luc SEAUVE, Etienne LEMAIRE, Jean Pierre NAULIN
Pour les PCEA : Nicolas GILOT, Malika FADLANE